

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2321)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF69

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

À la première phrase, après le mot :

« déterminable »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« , renouvelable tous les cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 de l'article 1^{er} prévoit des limitations dans le renouvellement des actions de préférence qui paraissent excessives, en particulier pour des entreprises familiales.

Le présent amendement propose un principe de renouvellement pour une durée maximale de cinq ans, sans limitation.